



Assemblée générale

Soixante et unième session

108^e séance plénière

Jeudi 13 septembre 2007, à 15 heures
New York

Documents officiels

Présidente : M^{me} Al-Khalifa (Bahreïn)

*En l'absence de la Présidente, M. Wali (Nigéria),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 68 de l'ordre du jour (suite)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Projet de résolution (A/61/L.67)

M. Baghaei Hamaneh (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/61/L.67, intitulé « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », qui a été adopté ce matin par l'Assemblée générale.

La protection des droits des peuples autochtones dans le monde entier est une question de principe pour la République islamique d'Iran, bien que mon pays n'abrite pas de peuple indigène en tant que tel. Nous avons bon espoir que l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones à une majorité aussi écrasante contribuera encore davantage à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones, qui souffrent depuis longtemps d'injustices et de discrimination en raison de la colonisation et de la dépossession de leurs terres et ressources.

Il nous semble que les droits des peuples autochtones devraient être protégés et renforcés dans le cadre du droit national et international, y compris les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations

Unies, à savoir le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté politique de l'État.

Il est dommage et regrettable que quelques États aient décidé de s'opposer à l'adoption par consensus de cet important document. Néanmoins, nous espérons vivement que ces pays, en particulier ceux qui abritent de vastes communautés autochtones – notamment le Canada et l'Australie – respecteront et protégeront les droits de leurs peuples autochtones.

Je demande que cette brève déclaration figure dans les documents officiels de l'Assemblée générale comme étant la position de mon gouvernement.

M. Malhotra (Inde) (*parle en anglais*) : L'Inde a toujours été favorable à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones. Nous avons appuyé les efforts entrepris par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme pour élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le fait que le Groupe de travail n'ait pas pu parvenir à un consensus sur tous les aspects de la Déclaration, en dépit de longues négociations, illustre la très grande complexité des questions en jeu. Après avoir dûment examiné la question, nous avons appuyé l'adoption du projet de déclaration à la première session du Conseil des droits de l'homme l'année dernière à Genève.

La Déclaration ne définit pas ce qui constitue les peuples autochtones. Pourtant, nous croyons comprendre que la question des droits autochtones a

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



trait à des peuples de pays indépendants considérés comme autochtones car ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une zone géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles. C'est là précisément la définition que l'on trouve dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail de 1989. Conformément à cette définition, nous considérons que l'intégralité de la population de l'Inde au moment de l'indépendance, et la population qui lui a succédé, est autochtone.

Pour ce qui est des références faites dans la Déclaration au droit à l'autodétermination, nous croyons comprendre que ce droit ne s'applique qu'aux peuples sous domination étrangère et que cette notion ne s'applique pas à des États souverains indépendants ou à une partie d'un peuple ou d'une nation, ce qui est l'essence de l'intégrité nationale. Nous notons que la Déclaration précise que les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. En outre, l'article 46 indique clairement qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

C'est sur la base de ces deux concepts que l'Inde a voté pour l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

M^{me} Myo (Myanmar) (*parle en anglais*) : Le Myanmar reconnaît expressément la nécessité de promouvoir les droits politiques, économiques et culturels des peuples autochtones. Nous avons également respecté la tradition ancienne d'appuyer le droit des peuples colonisés à l'autodétermination. C'est pourquoi nous avons toujours appuyé le droit de tous les peuples vivant sous domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination conformément à la

Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Nous maintenons que les peuples autochtones résidant dans un État souverain qui jouissent déjà de l'autodétermination ont le droit de participer aux affaires politiques de l'État conformément aux dispositions de la législation nationale. Nous nous félicitons de ce que qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne puisse être considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

La Déclaration considère également sans équivoque que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels.

Le Myanmar interprétera les dispositions de la Déclaration conformément aux principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale. La nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la Déclaration seront déterminées avec souplesse en tenant compte du contexte historique et des particularités nationales de mon pays. C'est dans cet esprit que ma délégation a voté pour la résolution 61/295.

M. Mbuende (Namibie) (*parle en anglais*) : Aujourd'hui, nous avons atteint un nouveau jalon historique. La Namibie se félicite d'avoir appuyé l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale aujourd'hui. Nous avons parcouru un long chemin pour arriver où nous en sommes aujourd'hui. Les membres se souviendront que c'est la Namibie, alors qu'elle présidait le Groupe africain en novembre 2006, qui a présenté une motion d'ajournement de l'examen du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale afin de permettre aux États Membres de se consulter en vue d'adopter la déclaration avant la fin de la soixante et unième session.

Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour tenir cette promesse. Nous avons mené de longues consultations et négociations avec les États qui avaient des préoccupations, et nous avons également tenu des audiences avec des représentants de plusieurs organisations autochtones.

Nous avons indiqué clairement dès le départ que la Namibie n'était pas opposée à l'idée d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones. En tant que victimes historiques de la privation de nos droits, nous ne pouvions rien faire qui aurait été interprété comme un déni de ses droits fondamentaux à quelque peuple que ce soit. Nous avons fait l'expérience directe de ce que signifie le déni de nos droits. Nous avons fait l'expérience directe des souffrances et de l'angoisse que cause le fait d'être traités en citoyens de seconde zone sur la terre où nous sommes nés. Ayant été les victimes de l'injustice, nous sommes devenus les champions des droits de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination. Nous sommes les amis des instruments des droits de l'homme.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle qu'adoptée par le Conseil des droits de l'homme, a posé un certain nombre de problèmes d'ordre juridique à la Namibie. L'argument selon lequel cette Déclaration n'est pas contraignante ne nous a pas beaucoup plu. Nous prenons nos obligations au sérieux. Une fois que nous avons adopté un instrument, nous voulons le promouvoir, le défendre et le protéger, ce qui aurait été impossible si nous n'y avions pas apporté certaines modifications. C'est pourquoi la Namibie souhaite que soit consignée son interprétation de certaines des dispositions de la Déclaration.

Premièrement, la Namibie croit comprendre que rien dans la Déclaration ne puisse être interprété comme signifiant que des mesures adoptées par des États pour assurer que les peuples et les personnes autochtones jouissent, sur un pied d'égalité, de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, entraînent la création de nouveaux droits distincts.

Deuxièmement, la Namibie tient à ce que soit consignée la façon dont elle comprend le paragraphe 1 de l'article 46 pour confirmer que la Déclaration n'autorise ou n'encourage aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

Troisièmement, la Namibie croit comprendre que le terme « loi » utilisé au paragraphe 2 de l'article 46 de la Déclaration fait référence à la législation nationale des États. En conséquence, la Namibie comprend que l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis aux limites définies

par les cadres constitutionnels et autres dispositions de la législation nationale des États.

Les peuples autochtones font partie intégrante de notre société. Ils ne constituent pas une entité distincte du reste de la société, que ce soit sur le plan culturel ou linguistique ou du point de vue du mode de vie. Dans toute société, la pratique de la chasse et de la cueillette est un mode de vie transitoire et non pas permanent. Cependant, nous reconnaissons qu'il existe des communautés historiquement marginalisées qui, si elles ne sont pas aidées, ne peuvent pas exercer les droits inscrits dans notre Constitution ni tirer avantage des possibilités politiques, sociales et économiques. À cette fin, le Gouvernement namibien a chargé son Vice-Premier Ministre de diriger un programme visant à l'autonomisation sociale et économique des communautés marginalisées. Nous pensons que très rapidement, ces communautés marginalisées seront en mesure de participer à la vie de la société sur un pied d'égalité avec les autres communautés et de tirer parti des avantages sociaux et économiques qui reviennent à tous les membres de la société.

M. Acharya (Népal) (*parle en anglais*) : Le Népal se félicite de l'occasion qui nous a été donnée de nous prononcer sur cette déclaration historique qu'est la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, après de longues négociations tant au sein du Conseil des droits de l'homme qu'à l'Assemblée générale. Le Népal a voté pour la résolution 61/295, étant donné que nous sommes fermement déterminés à défendre et à promouvoir les droits et les intérêts des divers groupes ethniques et peuples autochtones.

Pays à composition ethnique variée dans lequel vivent divers peuples autochtones, le Népal n'a cessé de défendre les droits des peuples autochtones. Le nouveau régime démocratique népalais est pleinement déterminé à protéger les droits des peuples autochtones et a choisi de s'engager sur la voie d'un cadre démocratique ouvert à tous, comme en témoignent l'accord global de paix, la constitution provisoire adoptée l'année dernière et l'accord conclu cette année entre le Gouvernement et les représentants des Janjatis et des peuples autochtones. Ces orientations seront prises en compte dans la nouvelle constitution, qui sera rédigée par l'Assemblée constituante devant être élue le 22 novembre 2007. L'Assemblée se prononcera sur ces questions, en tenant compte des intérêts et des aspirations de tous les citoyens népalais, y compris les peuples autochtones.

Le Gouvernement népalais a toujours eu pour position de principe de veiller résolument de manière positive à la promotion et la protection des droits de l'homme de chacun, y compris les droits des peuples autochtones, et de leur accorder tout l'appui possible dans les limites du cadre général de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays.

Le Népal comprend que les principes mentionnés dans la présente Déclaration sont la manifestation collective des bonnes intentions de la communauté internationale, tenant lieu de lignes directrices pour la protection et la promotion des droits des peuples autochtones, et ne créent donc aucune obligation juridique ou politique contraignante à laquelle seraient tenus les États qui ont voté pour la Déclaration.

M. Anshor (Indonésie) (*parle en anglais*) : Ma délégation a voté pour la résolution 61/295 relative à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et souhaite formuler l'explication suivante.

Même après le long processus de négociation sur la Déclaration, on ne peut que regretter que plusieurs aspects importants du document demeurent non réglés, en particulier ceux qui concernent la définition de ce que constitue un peuple autochtone. L'absence d'une telle définition ne nous permettra pas de nous forger une idée claire des individus ou groupes d'individus auxquels les droits énoncés dans la Déclaration sont censés être accordés ni des situations exactes auxquelles la Déclaration est applicable.

C'est dans ce contexte que ma délégation juge nécessaire de faire la déclaration interprétative suivante. Nous avons compris que la question des tribus indigènes concerne des peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

Il s'agit de la définition utilisée dans la Convention n° 169 de 1989 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Aux termes de la Convention de l'OIT, les peuples indigènes se distinguent des peuples tribaux, terme qui s'applique aux peuples dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et

économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale.

Étant donné que l'ensemble de la population indonésienne n'a pas changé depuis l'époque de sa colonisation et de l'indépendance qui a suivi et que l'Indonésie est un pays multiculturel et multiethnique qui ne pratique aucune discrimination à l'encontre de sa population pour quelque raison que ce soit, les droits énoncés dans la présente Déclaration accordés exclusivement aux peuples autochtones ne sont pas applicables dans le contexte de l'Indonésie. Néanmoins, conformément à notre législation nationale, nous continuerons de promouvoir et de protéger les droits collectifs traditionnels des communautés sous-ethniques que nous appelons Masyarakat Adats, qui ne correspondent pas aux peuples autochtones auxquels se réfère la Déclaration.

Cela étant, nous pensons que la Déclaration jouera un rôle déterminant dans la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples auxquels elle est censée être applicable.

M. Hayee (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je me félicite de l'occasion qui m'est donnée d'expliquer la position de ma délégation concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que nous avons adoptée ce matin en tant qu'annexe à la résolution 61/295.

Partisans du principe de l'universalité et de la complémentarité de tous les droits de l'homme, nous appuyons pleinement les droits de l'homme des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration. En effet, les peuples autochtones ont le droit d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, comme le document précité l'énonce. C'est pour cette raison que le Pakistan a voté pour la Déclaration tant au sein du Conseil des droits de l'homme qu'aujourd'hui à l'Assemblée générale.

Bien qu'aucune définition des peuples autochtones ne figure dans la Déclaration, selon nous, le terme s'applique aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et

politiques propres ou certaines d'entre elles, comme le déclare la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

Nous espérons que l'adoption de la présente Déclaration contribuera également à atteindre les objectifs de la Décennie relative à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones et à leur permettre de conserver leur identité culturelle tout en participant à la vie politique, économique et social, dans le plein respect de leurs valeurs culturelles, de leurs langues et de leurs traditions.

M. Buffa (Paraguay) (*parle en espagnol*) : La délégation paraguayenne se félicite de l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295). Par notre vote pour la résolution, nous appuyons ce résultat qui est l'aboutissement d'un long processus de négociation auquel le Paraguay a participé dans un esprit constructif et solidaire.

Je tiens également à exprimer la position de mon pays à l'égard de la Déclaration qui vient d'être adoptée, et en particulier de son article 26. Je souhaite préciser que la Déclaration et l'article précité seront interprétés conformément aux dispositions pertinentes de notre constitution nationale et aux dispositions de notre système juridique national qui prévalent en la matière. Pour terminer, je tiens à préciser que la Constitution de la République du Paraguay, qui date de 1992, consacre, à son chapitre V, le droit des peuples autochtones.

M. Matulay (Slovaquie) (*parle en anglais*) : La Slovaquie se rallie à la déclaration qui sera prononcée plus tard par le représentant du Portugal au nom de l'Union européenne.

En principe, mon pays accueille avec satisfaction la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant qu'instrument important de promotion et de protection des droits des peuples autochtones. Ainsi, nous regrettons qu'un instrument si important ait dû être adopté par un vote.

Nous reconnaissons pleinement les droits des peuples autochtones, conformément au droit international, de bénéficier des mêmes droits que les autres. C'est la raison pour laquelle nous avons voté pour l'adoption de la Déclaration. Mais la Slovaquie voudrait souligner que la protection internationale des droits de l'homme est fondée sur le principe du caractère individuel des droits de l'homme. La

Slovaquie ne peut par conséquent accepter la notion de droits de l'homme collectifs en droit international qui a été intégrée au texte. Nous voudrions attirer l'attention sur la distinction faite dans ce domaine dans le préambule de la Déclaration. On y fait clairement la distinction entre le caractère individuel des droits de l'homme des autochtones et leurs droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuple. Ces droits collectifs ne doivent pas être considérés comme des droits de l'homme.

Étant donné qu'il n'existe pas de population autochtone en Slovaquie, j'insiste sur le fait que les citoyens de la République slovaque ne sont pas visés par la Déclaration.

M. Aksen (Turquie) (*parle en anglais*) : L'an dernier, à la Troisième Commission, la Turquie a appuyé l'idée de reporter l'examen de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de manière à ce que les négociations sur ce texte puissent se poursuivre pour que cette Déclaration importante puisse bénéficier d'un plus large appui. Nous nous réjouissons de constater que les amendements apportés au texte de la Déclaration, ainsi qu'au projet de résolution par lequel la Déclaration a été adoptée, ont joué un rôle important dans l'obtention de l'appui élargi qui était souhaité. À cet égard, la Turquie a voté pour l'adoption de la Déclaration. La Turquie voudrait souligner officiellement les points suivants au titre de l'interprétation de la Déclaration.

La Déclaration n'est pas juridiquement contraignante. Elle peut cependant constituer un important outil politique à la disposition des États qui reconnaissent l'existence de peuples autochtones sur leur territoire. Sur le territoire de la Turquie, aucun groupe n'est considéré comme peuple autochtone aux termes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

La Turquie voudrait souligner que, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 46 de la Déclaration,

« Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir, totalement ou partiellement,

l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant. »

M. Hermoso (Philippines) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole pour expliquer sa position après le vote sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Les Philippines ont toujours défendu la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Le paragraphe 22 de l'article II de la Constitution stipule expressément que « l'État reconnaît et promeut les droits des communautés culturelles autochtones dans le cadre de l'unité nationale et du développement du pays. » En outre, en 1997, le Congrès des Philippines a promulgué la Loi sur les droits des peuples autochtones, qui vise à la promotion et à la protection des droits des communautés culturelles autochtones aux Philippines.

C'est sur cette base que les Philippines ont voté pour la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'appui de ma délégation repose sur l'idée que le droit à l'autodétermination énoncé à l'article 3 du document ne saurait être interprété comme autorisant ou encourageant tout acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant doté d'un gouvernement représentatif du peuple appartenant à ce territoire.

Notre vote positif repose également sur l'idée que l'État détient tous les droits afférents à la possession de terres et de ressources naturelles, conformément à la doctrine énoncée au paragraphe 2 de l'article XII de la Constitution philippine.

M. Akindede (Nigéria) (*parle en anglais*) : Monsieur Wali, la délégation nigériane se félicite de vous voir présider la séance de cet après-midi.

Pour en venir à l'essentiel, aujourd'hui, le 13 septembre 2007, est un jour historique. Nous venons d'être témoins de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La délégation nigériane se félicite des aspects larges couverts par la Déclaration, qui vont dans le même sens que la Constitution du Nigéria, et s'y apparentent. En fait, la Constitution nigériane comprend de nombreuses dispositions visant à renforcer certains de ces aspects.

Toutefois, ma délégation tient à souligner que plusieurs préoccupations, importantes pour les intérêts

de mon pays, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante. Il s'agit par exemple des questions d'intégrité territoriale, d'autodétermination – articles 3 et 4 – le contrôle de terres, territoires et ressources – article 26 – et l'article 37 qui porte sur l'importante question des traités.

Les institutions et les lois nationales de mon pays – y compris sa commission nationale des droits de l'homme – et le principe du fédéralisme – selon lequel nous avons créé la Federal Character Commission – concourent tous à l'intégration nationale. Ces institutions continueront de promouvoir la question des droits de l'homme, de la culture et de la dignité des peuples autochtones. En fait, elles portent sur tous les droits de tous les Nigériens. En outre, le slogan « Unité dans la diversité » demeure le principe directeur dont s'inspire l'administration de plus de 300 groupes ethniques au Nigéria, qui parlent plus de 300 langues.

Par conséquent, nous nous félicitons de nous être abstenus dans le vote ce matin.

M^{me} Pérez Álvarez (Cuba) (*parle en espagnol*) : Mettre un terme à l'isolement, à la discrimination et à l'usurpation de la terre dont les peuples autochtones sont victimes depuis plus de cinq siècles a motivé les efforts déployés par d'innombrables acteurs dans le monde. En se fondant sur des raisons historiques concrètes, les peuples autochtones de diverses origines ont réclamé à la communauté internationale un espace à partir duquel ils feraient entendre leur voix afin de protester pacifiquement.

La rencontre tenue à Genève en 1977 a marqué une étape importante dans l'action menée par les peuples autochtones dans la diplomatie multilatérale. Cinq ans plus tard, en 1982, le Groupe de travail sur les populations autochtones était créé à l'initiative de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Toute première instance de l'ONU consacrée à cette question, il permit aux peuples autochtones de formuler leurs revendications ancestrales.

Par ailleurs, la première décennie internationale des populations autochtones 1995-2004 a vu de formidables progrès dans la recherche de solutions aux problèmes de ces communautés, avec notamment les contributions du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones ainsi que la mise en place de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de son Secrétariat. Il convient d'attirer l'attention sur

l'action dynamique du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme aujourd'hui dissoute. C'est ce groupe qui a terminé la rédaction du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, laquelle peut être considérée comme la plus grande contribution des Nations Unies à la lutte contre la discrimination et la rapacité dont les sociétés autochtones ont grandement pâti pendant plusieurs siècles.

L'adoption du projet de déclaration à l'Assemblée est restée en suspens pendant la première décennie internationale des populations autochtones, laquelle a donc pris fin sans que ce texte primordial soit promulgué. Aujourd'hui, la deuxième décennie est en passe d'enregistrer l'un de ses plus grands accomplissements avec l'adoption de la Déclaration, que les peuples autochtones auront tant attendue et dont on sera principalement redevable aux défenseurs des droits de l'homme.

La Déclaration et ses futurs effets sur l'action menée par l'ONU dans ce domaine orienteront la présentation des griefs des peuples autochtones. Cuba considère que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires devront accorder une attention particulière à la réalisation pleine et entière de tous les droits des peuples autochtones, conformément à la Déclaration. Cuba réaffirme que, durant cette deuxième décennie, l'ONU ne doit pas se contenter de chercher à définir les droits des peuples autochtones ou à tenter de les soumettre à des paramètres de développement lesquels étant inadaptés aux spécificités et aux besoins vitaux des concernés sont rejetés par la grande majorité.

En outre, Cuba continuera de soutenir les justes revendications des peuples autochtones. En fin de compte, il est aujourd'hui impératif de dûment reconnaître les droits des peuples autochtones dans la législation nationale ainsi que de favoriser leur réalisation et de protéger leur libre exercice par qui de droit au moyen de mécanismes appropriés dans l'intérêt du bien-être général.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Monténégro.

M. Kaludjerović (Monténégro) (*parle en anglais*) : Au nom de ma délégation, je tiens à signaler que nous nous félicitons de l'adoption de la Déclaration figurant en annexe à la résolution 61/295. Nous considérons qu'elle contribuera grandement à

défendre et promouvoir les droits des peuples autochtones.

M^{me} Gendi (Égypte) (*parle en anglais*) : Attachée aux droits des peuples autochtones, l'Égypte a voté en faveur de l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui figure en annexe à la résolution 61/295. Bien que le texte soit imparfait, nous pensons que les modifications qui y ont été apportées garantissent qu'aucun de ses termes ne pourra être interprété comme redéfinissant l'autodétermination, l'intégrité territoriale, l'unité politique des États souverains ou le droit des États indépendants à contrôler pleinement leurs propres terres et ressources, tel que ces principes sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote. Nous allons à présent entendre les déclarations après l'adoption. Je donne la parole à M. Choquehuanca Céspedes, Ministre des affaires étrangères de la Bolivie.

M. Choquehuanca Céspedes (Bolivie) (*parle en espagnol*) : Pendant les 25 ans qui se sont écoulés depuis que la Commission des droits de l'homme a entrepris d'élaborer cet instrument sur les droits des peuples autochtones, nous, les peuples autochtones, avons attendu avec la patience qui nous caractérise. Aujourd'hui, 25 ans plus tard, nous constatons que le monde a connu de profonds bouleversements. D'un côté, nous voyons un monde dans lequel les États d'inspiration occidentale ne peuvent plus assurer le développement, celui-là même qui a provoqué de grands déséquilibres, non seulement entre les personnes mais aussi entre les hommes et la nature.

Nous traversons différentes crises. Partout dans le monde, il est question de crises institutionnelles, de crises énergétiques, de crises alimentaires, de changements climatiques. L'ère du pétrole touche à sa fin, nous consommons les ressources naturelles de la planète plus vite que celle-ci ne peut les renouveler. La planète se réchauffe; les cycles de précipitation sont devenus anormaux; les ouragans et les séismes sont de plus en plus fréquents. Notre mère la terre, notre Pacha Mama, est mortellement blessée.

Face à ces crises, les peuples autochtones représentent un gisement de connaissances scientifiques sur la vie, grâce à leurs codes, leurs valeurs et leurs principes qui visent l'équilibre entre les personnes mais aussi entre l'homme et la nature. Ils ont

beaucoup à apporter pour sauver la planète Terre. Cette étape historique permet de porter un regard neuf sur la réalité autochtone.

En Bolivie, nous nous employons à vivre, non pas mieux, mais bien. Nos peuples autochtones ne cherchent pas à vivre mieux mais à vivre bien. Nos communautés ne veulent pas que quiconque vive mieux. Nous ne voulons pas que certains peuples vivent mieux que d'autres. Nous ne voulons pas que certaines personnes vivent mieux que d'autres. Vivre bien ne signifie pas vivre mieux. Mentir, ce n'est pas vivre bien, exploiter son prochain, ce n'est pas vivre bien, de même que porter atteinte à la nature, ce n'est pas vivre bien. Exploiter autrui permet peut-être de vivre mieux, mais ce n'est pas ce que nous voulons. Porter atteinte à la nature permet peut-être de vivre mieux, mais ce n'est pas ce que nous, les peuples autochtones, nous voulons. Nous sommes en train de reprendre possession de nos connaissances, de nos valeurs et de nos codes.

C'est pourquoi adopter cette Déclaration était la moindre des choses à faire pour nous fournir des instruments reconnaissant l'existence de tous nos peuples autochtones, tant méprisés pendant des siècles.

Cette Déclaration n'est pas une solution et ne règle pas les problèmes des peuples ni de la planète, mais elle constitue néanmoins un pas en avant. Comme de nombreux orateurs l'ont souligné, son élaboration n'a pas été parfaite. Nous aurions aimé obtenir un plus large consensus et voir une participation plus active des peuples autochtones, mais c'est un premier pas. Il s'agit d'une démarche très importante pour aider ces populations à mettre fin à la discrimination, à renforcer leur identité et leur spiritualité, et à garantir la reconnaissance de leurs droits sur les terres et les ressources naturelles et de la possibilité qui doit leur être accordée de participer aux consultations et à la prise de décision.

C'est pourquoi nous saluons l'adoption de la Déclaration et félicitons tous ceux qui ont œuvré en ce sens au nom des peuples autochtones et du monde.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Portugal, qui s'exprimera au nom de l'Union européenne.

M. Salguiero (Portugal) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire cette déclaration générale au nom de l'Union européenne. La Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats;

l'Albanie, le Monténégro et la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que la République du Moldova et l'Arménie s'associent à la présente déclaration.

L'Union européenne a appuyé la résolution du Conseil des droits de l'homme portant adoption du texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en juin 2006. Aujourd'hui, nous avons adopté un texte modifié qui vise à garantir à la Déclaration le soutien le plus large possible.

L'Union européenne est en faveur de ce nouveau texte de compromis et juge encourageant de constater qu'il bénéficie de l'appui d'un large éventail de représentants autochtones, lesquels ont joué un rôle important durant le processus qui a conduit à l'adoption, aujourd'hui, de la Déclaration. Nous estimons que cette adoption contribuera à l'avancement des droits des peuples autochtones et permettra la poursuite de leur épanouissement dans le monde entier, et nous tenons à leur rendre hommage pour cette réussite.

M. Briz Gutiérrez (Guatemala) (*parle en espagnol*) : En tant que pays multiculturel, plurilingue et multiethnique, le Guatemala se réjouit vivement de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Aujourd'hui, une lutte vieille de plus de 20 ans a pris fin, à la faveur de l'adoption d'un texte acceptable par une majorité des États Membres et dont le contenu rend leur dignité aux peuples autochtones du monde. L'aspect le plus important du processus est que ceux pour qui la Déclaration existe, à savoir les peuples autochtones eux-mêmes, tout comme nombre d'États qui ont voté pour l'adoption d'aujourd'hui, ont atteint l'objectif de créer un instrument équilibré et utile qui constitue un véritable guide pour améliorer les conditions de vie individuelles et collectives des populations autochtones. On a eu grand soin, à chaque étape, de veiller à ce que la Déclaration soit conforme aux principes généraux des droits de l'homme et du droit international, en visant la promotion, la protection et le respect des droits des peuples autochtones.

Le Guatemala était convaincu que la Déclaration serait adoptée par consensus, tant au Conseil des droits de l'homme qu'au sein de cette auguste Assemblée. Tel était notre espoir, teinté d'idéalisme. Mais nous savons bien que la réalité est différente, et c'est pourquoi le texte adopté par le Conseil des droits de l'homme a subi divers amendements avant son adoption

aujourd'hui. À l'instar des représentants des peuples autochtones, nous aurions préféré qu'il ne soit pas amendé, mais nous sommes satisfaits qu'il ait été tenu compte des inquiétudes exprimées par d'autres États qui, comme le Guatemala, cherchent vraiment à améliorer les conditions de vie des plus de 350 millions d'autochtones qui vivent dans des situations et conditions diverses de par le monde, pour que la Déclaration soit véritablement universelle.

Il y a quelque cinq siècles de cela, au Guatemala, Fra Bartolomé de las Casas a pris la défense des peuples autochtones. Cet effort trouve aujourd'hui une expression légitime et concrète dans la Déclaration. Celle-ci ne crée pas de nouveaux droits mais réaffirme celui des peuples autochtones à l'autodétermination, de sorte qu'ils puissent choisir librement leur propre développement économique, politique, social et culturel. Elle reconnaît leur droit collectif à vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts au sein de l'intégrité territoriale et de l'unité politique de l'État.

En se portant coauteur de la résolution par laquelle la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée, le Guatemala réaffirme sa conviction que le plein exercice de leurs droits de l'homme par ces peuples est une condition préalable à toute coexistence pacifique et harmonieuse. Si la Déclaration ne peut pas réécrire l'histoire, elle pourra en tout cas rectifier à l'avenir les relations sociales injustes, en luttant contre le racisme, la discrimination et l'intolérance.

Le Gouvernement guatémaltèque estime aussi que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones est un décalogue minimal, qui permet aux peuples en question d'être appelés par leur propre nom et de prendre librement part à la vie politique, économique, sociale, culturelle, écologique et spirituelle de la nation, à égalité avec les autres citoyens. Ils peuvent également maintenir leurs propres formes d'organisation, modes de vie, cultures et traditions, en préservant et en utilisant leur propre langue. Ils sont à même de participer au développement de leurs propres systèmes et programmes éducatifs ainsi qu'à toute décision ayant trait à l'utilisation et à l'exploitation des ressources de leur sol, conformément au droit positif et effectif.

Ma délégation tient à reconnaître les efforts, la ténacité, la souplesse et la bonne volonté du mouvement autochtone et des délégations

gouvernementales qui, à Genève comme New York, au prix de plus de deux décennies de négociations constantes, ont réussi à produire cet extraordinaire instrument historique.

Enfin, pour le Guatemala, la Déclaration exprime la volonté politique de la communauté internationale de reconnaître, défendre et respecter ces peuples. Il s'agit du premier instrument traitant des droits de l'homme des autochtones à être adopté par l'Assemblée générale, et elle rejoint par ailleurs la Déclaration universelle des droits de l'homme, également adoptée par vote enregistré, pour former la colonne vertébrale de cette Organisation, qui a précisément été créée pour servir ces nobles buts et principes. À travers l'adoption d'aujourd'hui, nous ouvrons la porte à un avenir meilleur pour les peuples autochtones du monde entier.

M. Nuorgam (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée, non seulement comme membre de la délégation finlandaise, mais aussi en tant que représentant du Parlement sâme de Finlande. Ce dernier est un organe élu disposant d'un pouvoir de décision autonome à travers lequel s'exprime l'autodétermination des Sâmes en Finlande. Je me réjouis donc vivement de la possibilité qui m'a été donnée aujourd'hui d'être témoin de cette grande occasion.

La première Décennie internationale des peuples autochtones, lancée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, avait deux objectifs majeurs : parachever une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et créer une tribune où l'on puisse discuter des questions autochtones au sein du système des Nations Unies. Nous avons réussi à mettre en place en 2000 l'Instance permanente sur les questions autochtones, ce qui a été l'une des grandes réalisations de la première Décennie. Si nous regrettons que celle-ci ait tardé à adopter la Déclaration, nous nous félicitons de ce qu'après de longues années d'intenses négociations, nous avons aujourd'hui parachevé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Aujourd'hui, nous rendons hommage au travail des centaines de représentants des gouvernements et des peuples autochtones de l'Amérique latine, de l'Afrique, de l'Arctique, de l'Amérique du Nord, de l'Asie et du Pacifique en menant à bien ce processus initié il y a plus de deux décennies.

La Finlande accorde la plus grande importance aux droits des peuples autochtones. Cette question touche non seulement la vie des peuples autochtones, mais aussi celle de l'ensemble de la population. Nous considérons cette Déclaration comme un outil important qui met en relief le principe de la participation pleine et effective des peuples autochtones aux processus de prise de décisions. L'adoption de la Déclaration renforce, à notre avis, la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le monde entier.

M. Riofrío (Équateur) (*parle en espagnol*) : L'Équateur est un pays connu pour sa diversité culturelle et pluriethnique, et c'est dans ce contexte que je prends la parole au cours de cette séance plénière de l'Assemblée générale, soulignant le ferme engagement pris par mon gouvernement avec l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295, annexe). Cet instrument historique et important, qui a nécessité plus de 20 ans pour devenir réalité, constituera sans nul doute la charte fondamentale pour la protection des droits de l'homme des peuples autochtones partout dans le monde.

Mon pays tient à remercier la Présidente de l'Assemblée générale pour la détermination dont elle a fait montre pour que la Déclaration soit adoptée au cours de la présente session, ainsi que l'Ambassadeur des Philippines, pour avoir dirigé à New York les négociations à participation non limitée concernant cet instrument. Je voudrais en particulier exprimer ma reconnaissance aux délégations qui ont contribué au succès de ces négociations complexes, notamment celles du Mexique, du Pérou et du Guatemala, ainsi qu'à toutes les organisations autochtones qui, au cours de cette année de consultations, n'ont cessé d'appuyer les efforts des pays coauteurs afin d'arriver à ce moment qui semblait inaccessible.

Si l'Équateur a maintenu avec fermeté sa position pour que le texte adopté par le Conseil des droits de l'homme en juin 2006 ne soit pas revu, car nous estimions que sa teneur avait fait l'objet de suffisamment de négociations et bénéficiait de l'appui des peuples autochtones du monde entier, mon pays, de même que les coauteurs, a fait preuve de souplesse, autorisant l'incorporation dans le texte des modifications proposées par le Groupe africain, étant donné que ces dernières ne changeaient pas le fond du texte pour ce qui était de la protection et de la promotion des droits des peuples autochtones. C'est

sans aucun doute cette souplesse qui nous a permis de parvenir au consensus nécessaire avec la majorité des pays de diverses régions du monde, conscients du fait que l'instrument que nous avons adopté contribuera à l'amélioration de la situation hautement vulnérable à laquelle sont confrontés nos peuples autochtones.

Depuis 1998, l'Équateur a reconnu dans sa Constitution les droits collectifs des peuples autochtones et aujourd'hui, il s'engage à appliquer cette Déclaration dans toutes les politiques gouvernementales. Mon pays félicite l'Assemblée générale d'avoir relevé le défi historique d'incorporer au droit international relatif aux droits de l'homme un instrument fondamental visant à mettre fin à l'exclusion, à la marginalisation et à l'oubli de millions d'êtres humains qui, depuis des siècles, n'ont cessé d'être exploités et humiliés, et qui attendent de nos gouvernements une reconnaissance sans équivoque de leurs droits collectifs.

M. González (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : En cette journée mémorable, ma délégation salue l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295, annexe). Ce document représente l'aboutissement de 25 années de travail et la lutte encore plus longue de nos peuples autochtones pour la reconnaissance et le respect de leurs droits fondamentaux.

Au Costa Rica, notre système juridique est favorable à la reconnaissance des droits des peuples autochtones, en particulier le droit à la territorialité, établi dans notre loi autochtone de 1997, et le droit coutumier énoncé dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ratifiée par le Costa Rica en 1992, lequel jouit d'un statut juridique constitutionnel. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire, et nous reconnaissons qu'il nous faut améliorer l'accès de nos peuples autochtones à des services de base tels que l'éducation et la santé, redoubler d'efforts pour protéger et préserver leur identité culturelle et leurs langues, promouvoir et renforcer une plus grande participation des associations et organisations autochtones aux prises de décisions, et lutter contre la pauvreté, la marginalisation sociale et la détérioration de l'environnement qui empêchent ces peuples de jouir pleinement de leurs droits de l'homme.

Nous avons une nouvelle chance de redresser les injustices historiques commises contre nos peuples autochtones. C'est pourquoi aujourd'hui, comme nous

l'avons fait au Conseil des droits de l'homme, nous nous sommes portés coauteur de cette résolution, nous joignant à l'engagement historique pris pour payer notre dette à nos frères et nos sœurs autochtones en votant pour la Déclaration. Nous espérons que ce nouvel instrument aboutira à des actions concrètes qui bénéficieront aux peuples autochtones du monde entier sans aucune distinction, et que les principes de cette Déclaration seront incorporés en priorité et sans plus tarder dans les efforts internationaux de protection des droits des peuples autochtones menés par les organes, organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies.

M. Fieschi (France) : La France souscrit pleinement à la déclaration prononcée par le représentant du Portugal au nom de l'Union européenne.

La France se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur les droits des populations autochtones (résolution 61/295, annexe). Cet événement, achèvement d'un processus qui a été initié il y a plus de 20 ans, marque une avancée essentielle dans la protection des droits de l'homme.

Au niveau national, la France, directement concernée par les populations autochtones de ses collectivités territoriales d'outre-mer, conduit les programmes de soutien à leur développement économique et social dans un cadre adapté aux spécificités de ces populations, ainsi qu'à leur expression culturelle. C'est à ce titre que la France a soutenu l'ensemble des processus engagés au niveau multilatéral et apporté en particulier un appui financier à la Décennie internationale des populations autochtones du monde.

La Déclaration sur les droits des populations autochtones complète le socle des normes inscrites dans les instruments des Nations Unies en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sans que les droits individuels et les libertés fondamentales déjà consacrés ne soient remis en cause.

Pour la France, en vertu du principe d'indivisibilité de la République et conformément au principe fondamental d'égalité de son corollaire, le principe de non-discrimination, des droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels. Un traitement particulier peut cependant être accordé à des populations autochtones sur une base territoriale. Le droit à l'autodétermination, tout comme les

consultations et référendums locaux, évoqués dans les articles 3, 4, 19, 20 et 30 de la Déclaration s'exercent conformément aux normes constitutionnelles nationales, comme le prévoit l'article 46 de la présente Déclaration. Enfin, l'article 36 concernant le droit des populations autochtones à entretenir des relations internationales se lit dans le cadre des normes constitutionnelles dans ce domaine.

À cette occasion, nous souhaitons réaffirmer notre attachement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques que la présente Déclaration vise à compléter et à renforcer.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote. Je voudrais adresser, au nom de la Présidente, mes sincères remerciements à l'Ambassadeur des Philippines, S. E. M. Hilario Davide, qui, au nom de la Présidente, a brillamment et patiemment dirigé les débats et les négociations complexes lors des consultations sur le projet de résolution A/61/L.67. Je suis certain que les membres de l'Assemblée se joignent à moi pour lui exprimer notre sincère reconnaissance.

Je vais maintenant donner lecture d'une déclaration au nom de la Présidente de l'Assemblée générale, Haya Rashed Al-Khalifa.

« Je voudrais remercier tous les membres de l'Assemblée générale pour le travail qu'ils ont réalisé pour élaborer cette Déclaration historique. Je voudrais en particulier adresser mes remerciements à S. E. M. Hilario G. Davide, Représentant permanent des Philippines, pour le professionnalisme dont il a fait preuve en facilitant le processus qui a abouti à l'adoption de la présente résolution.

L'Assemblée générale a parcouru un long chemin en la matière. Nous avons tout d'abord ouvert nos portes aux peuples autochtones lors de la cérémonie d'inauguration de l'Année internationale des populations autochtones du monde. Ensuite en 1993, l'ONU a célébré la première Décennie internationale des populations autochtones du monde et, l'année dernière, le début de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones du monde.

Ce partenariat et cette coopération témoignent de l'attachement constant de l'Assemblée générale

aux peuples autochtones du monde. Cependant, en dépit de ces progrès, les peuples autochtones continuent de lutter contre la marginalisation, l'extrême pauvreté et d'autres violations des droits de l'homme. Ils sont souvent entraînés dans des conflits et des différends fonciers qui mettent en péril leur mode de vie et même leur survie. De même, ils n'ont pas accès aux soins de santé et à l'éducation.

Cependant, nous ne devons pas enfermer les peuples indigènes dans un rôle de victimes, mais plutôt considérer qu'ils apportent une valeur ajoutée à la diversité de notre humanité mondiale. Aujourd'hui, en adoptant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, nous faisons un pas de plus pour améliorer la situation de ces peuples de par le monde.

L'Assemblée générale a également rempli un autre mandat important que nos chefs d'État et de gouvernement ont approuvé au Sommet mondial de 2005.

Je suis tout à fait consciente que la présente Déclaration est le résultat de plus de deux

décennies de négociations. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de ce document pour les peuples autochtones et, de façon générale, pour les objectifs à atteindre en matière de droits de l'homme. L'adoption de la Déclaration constitue un autre pas important sur la voie de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Nous donnons également la preuve que l'Assemblée générale joue un rôle important dans la définition des normes internationales. »

Je tiens à rappeler aux membres qu'immédiatement après la levée de la présente séance, nous entendrons, à titre informel, les déclarations de deux représentants de la communauté autochtone. Les membres sont invités à rester à leur place pour entendre ces déclarations.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 68 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 15.